

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept, le 4 mai, à 19h30, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents : MM J.P.JOURDAIN F.DENISSIEUX P.FIORINI G.EVANGELISTA J.P TALUT J.P.DEMEREAU O.SUSINI P.BORDEL J.M.JOVET M.JEANNOT R.ANNESE B.JOLLY F.PEDRON et MMES C.HERNANDEZ C.MARCHAL G.CHOLLIER V. PUPIER L.DA CRUZ R.DE-SMEYTERE S.DI ROLLO V.MAS M.PINTON L.MASSON

Absentes : MMES F.ARTOLLE D.SANTESTEBAN C.JACQUEMOND

Mme F.ARTOLLE donne pouvoir à Mme C.HERNANDEZ

Mme D.SANTESTEBAN donne pouvoir à Mme C.MARCHAL

Mme C.JACQUEMOND donne pouvoir à Mme V. PUPIER

Monsieur Jean-Paul DEMEREAU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire, certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 9 mai 2017, que la convocation du Conseil avait été faite le 28 avril 2017.

Le compte rendu du conseil du 23 mars 2017 a été adopté à l'unanimité.

N° 01.05.17: Dissolution du Syndicat Intercommunal de Rajat – Affectation des résultats

Monsieur DENISSIEUX rappelle qu'après délibérations concordantes des différentes collectivités, Monsieur le Préfet du Rhône a prononcé, par arrêté du 26 décembre 2016, la dissolution du Syndicat Intercommunal de Rajat.

Cette dissolution entraîne la répartition du solde de trésorerie entre chacune des collectivités.

Pour la commune, ce solde (soit 3.50 % du total) doit être réintégré dans la comptabilité communale.

Les éléments financiers sont exposés ci-dessous :

Syndicat Intercommunal de Rajat				
Clé de répartition	3,50%			
	Invest.	Fonct.		
Résultats au 31.12.2016	2 604 172,91	25 040,18		
Comptes	Débit		Crédit	
	SI RAJAT	Saint Bonnet de Mure	SI RAJAT	Saint Bonnet de Mure
10/1021 - Dotation			1 175 919,00	41 157,16
10/10222 - FCTVA			516 749,96	18 086,25
10/1068 - Excédents fonctionnement capitalisé			3 996 880,22	139 890,81
11/110 - Report à nouveau			25 040,18	876,41
19/192 - Plus ou moins values sur cessions imm;	3 082 632,19	107 892,13		
19/193 - Autres neutralisations	2 744,08	96,04		
515/515 - Compte au trésor	2 629 213,09	92 022,46		
Total	5 714 589,36	200 010,63	5 714 589,36	200 010,63
Résultat compte 001	91 146,05			
Résultat compte 002	876,41			

Cependant, ces éléments modifient l'affectation des résultats, arrêtée par délibération n° 03.03.2017 du 23.03.2017. Dès lors, l'affectation est modifiée comme suit :

	Délibération n°03.03.17 du 23.03.2017	Intégration dissolution SIR RAJAT	Affectation des résultats après intégration
001 - Déficit d'investissement	947 408,75	91 146,05	856 262,70
1068 - Réserves	947 708,75	91 146,05	856 562,70
002 - Excedent de fonctionneemnt	3 326 605,01	876,41	3 327 481,42

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

- **APPROUVE** la réintégration du solde tel que précisé ci-dessus suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Rajat dans la comptabilité communale.
- **APPROUVE** la modification de l'affectation des résultats tels qu'ils sont exposés ci-dessus,
- **ANNULE ET REMPLACE** l'affectation des résultats telle qu'elle est mentionnée dans la délibération n° 03.03.17 du 23.03.2017 par la présente délibération,
- **DIT** que les dispositions relatives à l'adoption du Compte administratif 2016 telles qu'elles sont mentionnées dans la délibération n° 03.03.17 du 23 mars 2017 sont maintenues.

N° 02.05.17: Décision modificative n° 1 – Réajustement

Dotation de solidarité

La prévision de dotation de solidarité versée par la CCEL a été mentionnée sur le compte 73221 (FNGIR) alors qu'elle doit être inscrite au compte 73212 (dotation de solidarité), il convient donc de corriger cette erreur.

Dotation Globale de Fonctionnement

L'Etat, via le site de DGCL, vient de communiquer le montant de dotation générale de fonctionnement 2017 attribuée notamment à chaque commune. Cette DGF s'élève pour la commune à 138 423 €. Or la prévision porte sur un montant de 200 000 €, il convient d'actualiser ce montant. Cette perte de recette sera compensée par une diminution du virement à la section d'investissement et, par voie de conséquence, par une baisse du montant des dépenses d'investissements (chapitre 23). Il en est de même pour l'ajustement de la dotation de solidarité rurale.

Documents d'urbanismes

Dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, des études complémentaires sont nécessaires, étude des sols, mise en conformité réglementaire du règlement du PLU... ces études entraînent des coûts supplémentaires pour 20 000€.

Dissolution du syndicat intercommunal de RAJAT

Après délibérations concordantes des différentes collectivités, Monsieur le Préfet du Rhône a prononcé par arrêté du 26 décembre 2016, la dissolution du Syndicat Intercommunal de Rajat. Cette dissolution entraîne la répartition du solde de trésorerie soit 92 022.46€. Pour la commune, ce solde soit 3.50 % du total doit être réintégré dans la comptabilité comme il est mentionné dans la délibération qui modifie l'affectation des résultats.

Dotation pour amortissement d'une subvention

Dans le cadre des travaux de vidéo protection, la commune a perçu du département du Rhône, une subvention d'un montant de 17 360 €. Celle-ci doit être amortie sur une période de 15 années. Cet amortissement, est à inscrire annuellement à concurrence de 1 160€

En fonction des éléments susdits, il est nécessaire de modifier le budget comme suit :

Section de fonctionnement	Virement de crédits
Recettes	
73/73221-FNGIR	- 215 600.00
73/73212 - Dotation de solidarité	215 600.00
74/74111 - Dotation forfaitaire (DGF)	- 61 580.00
74/74121 - Dotation de solidarité rurale	- 1 220.00
042/777 - Quote part subvention invest.	1 160.00
R002/R002 - Excédent de fonctionnement	92 022.46
Total	30 382.46
Dépenses	
021/021 - Virement à la section d'inv.	28 360.00
011/611 - Contrat de prestation	2 022.46
Total	30 382.46
Section d'investissement	Virement de crédits
Recettes	
1068/1068 - Réserves	- 91 146.05
023/023 - Virement de la section de fonc.	28 360.00
024/024 - Produits exceptionnels vente donation	- 90 000.00
Total	- 152 786.05
Dépenses	
001/001 - Solde d'investissement	- 91 146.05
20/202 - Documents d'urbanisme	20 000.00
21/21311 - Hôtel de Ville	- 20 000.00
23/2315 - Installations en cours	- 62 800.00
041/1391 - Subvention équipement	1 160.00
Total	- 152 786.05

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 telle qu'elle est exposée ci-dessus.

N° 03.05.17: Suppression régie « menues dépenses »

Par délibération n° 91.06.004 du 27 septembre 1991, le Conseil municipal avait approuvé la création d'une régie « menues dépenses », dont l'objet portait sur l'achat de fleurs, la prise en charge de frais de déplacement du personnel ou frais de missions du maire et des adjoints.

Des modifications à l'acte de création (ajout des dépenses urgentes notamment...) sont intervenues sous la forme de décisions municipales établies sur la base de la délégation de compétences donnée au maire par le conseil, sans respect des règles de parallélisme de forme. Cependant, cette régie est utile et nécessaire pour répondre rapidement à un besoin.

Il convient donc de mettre en conformité la procédure d'institution de cette régie par la suppression de la délibération susdite et par voie de conséquence la suppression de la régie « menues dépenses » sous cette forme. La régie « menues dépenses » sera dès lors instituée par décision municipale dans le cadre de la délégation de compétence donnée par le Conseil municipal à Monsieur le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de la délibération du

Conseil municipal afférente référencée 01.04.14 du 10 avril 2014, complétée par la délibération n°12.01.17 du 26 janvier 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la suppression de la délibération n° 91.06.004 du 27 septembre 1991 portant institution de la régie « menues dépenses ».

N° 04.05.17: Demande de subvention exceptionnelle – Sou des Écoles

L'association du « Sou des Écoles » a sollicité une subvention exceptionnelle d'un montant total de 2 150€ afin d'acquérir 3500 verres réutilisables ainsi que 100 porte gobelets (kermesse, marché de Noël, loto,...).

Cette somme s'ajoute à celle accordée dans le cadre de l'approbation du budget primitif soit 3 070€ portant ainsi la participation communale pour 2017 à 5 220€.

Cette initiative s'inscrit dans la démarche de développement durable soutenue par l'Agenda 21.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

- **APPROUVE** l'attribution de la subvention exceptionnelle susmentionnée à l'association du « Sou des Écoles ».

Cette dépense sera imputée au compte 6574.

N° 05.05.17: Travaux d'installation et raccordement d'un système de câblage « voix, données et images » (VDI) concernant les salles de classes des écoles sur le territoire de la CCEL

Madame CHOLLIER explique que les communes membres de la CCEL ont souhaité équiper l'ensemble de leurs écoles de vidéoprojecteurs interactifs, tableaux triptyques et ordinateurs portables. Ces équipements ont nécessité l'installation d'un système de câblage « voies données images » dans les salles de classes.

L'objet de la présente convention porte sur les travaux d'installation du système de câblage, compétence des communes propriétaires des locaux.

La mise en œuvre de ces travaux s'appuie sur la conclusion de conventions entre les maîtres d'ouvrages concernés, afin de définir les conditions administratives, techniques, et financières de réalisation, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Les conventions de maîtrise d'ouvrage portent uniquement sur les points suivants :

- réalisation de l'intégralité des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CCEL
- montant prévisionnel des travaux de câblage (pour la totalité de l'investissement – maîtrise d'œuvre et travaux) : 149 424 € TTC décomposé comme suit :

Commune	Montant TTC
Colombier-Saugnieu	7 648,23
Genas	48 902,74
Jons	8 228,78
Pusignan	17 725,00
Saint Bonnet de Mure	29 957,42
Saint Laurent de Mure	18 069,95
Saint Pierre de Chandieu	4 704,58
Toussieu	14 187,29

- coût de l'installation supporté intégralement par la CCEL. Une attestation soldant l'opération a été établie par la CCEL à la fin des travaux afin de permettre à chaque commune de les intégrer dans son patrimoine et de récupérer le FCTVA.

Le Conseil communautaire de la CCEL, dans sa séance du 28 juin dernier, a approuvé cette convention et autorisé le Président à la signer. Madame CHOLLIER précise que l'ensemble des travaux a déjà été réalisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation d'un système de câblage « voies données images » (VDI) dans les écoles selon les conditions exposées ci-dessus, avec la CCEL,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention, et à prendre les décisions nécessaires à son exécution.

N° 06.05.17: Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2018 (TLPE)

Par délibération du 23 juin 2010, le Conseil municipal a institué la TLPE

Cette taxe est due pour les affiches, réclames, enseignes lumineuses sur supports fixes supérieurs à 7 m² et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Elle s'applique par mètre carré et par an à la surface utile des supports taxables c'est-à-dire la surface hors cadre.

Lors de cette séance, le conseil municipal avait pris les décisions suivantes sur la tarification :

- en matière de publicité et pré enseignes quel que soit le procédé utilisé :
 - maintien des tarifs de droit commun,
- en matière d'enseignes :
 - exonération de droit (L 2333-7 du CGCT) pour les enseignes inférieures ou égales à 7 m²,
 - exonération (article L 2333-8 du CGCT) des enseignes, hors celles scellées au sol, supérieures à 7 m² et inférieures ou égales à 12 m²,
 - minoration des tarifs pour les autres types d'enseignes,
- en matière de mobilier urbain :
 - exonération des dispositifs apposés sur mobilier urbain.

La tarification 2017 est la suivante :

Commune	PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNE			
Commune de moins de 50000 habitants	<i>Dont affichage se fait par un moyen non numérique</i>			
	Superficie = ou < à 50 m ²		Superficie > à 50 m ²	
	15.40 €		30.80 €	
	<i>Dont affichage se fait par un moyen numérique</i>			
	Superficie = ou < à 50 m ²		Superficie > à 50 m ²	
	46.20 €		92.40 €	
	ENSEIGNE			
	<i>Enseigne apposée un immeuble, dépendances comprises au profit d'une même activité</i>			
	Surface ≤ 7 m ²	7m ² < surface ≤ 12 m ²	12 m ² < surf. ≤ 50 m ²	Surface > 50 m ²
	Exo. de droit L 2333-7	Exonération L 2333-8	12.20 €	24.40 €
	<i>Enseigne scellée au sol</i>			
	Surface ≤ 7 m ²	7m ² < surface ≤ 12 m ²	12 m ² < surf. ≤ 50 m ²	Surface > 50 m ²
Exo. de droit L 2333-7	6.10 €	12.20 €	24.40 €	

L'article L 2333-12 du CGCT dispose que « à l'expiration de la période transitoire (période terminée en 2013) prévue par le C de l'article L 2333-12 du CGCT, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. »

Le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation qui s'applique pour la tarification de la TLPE 2018 est de 0.6 %.

En conséquence, il est proposé que soient approuvées les dispositions suivantes :

1. Le maintien des décisions précédemment arrêtés :

- en matière de publicité et pré enseignes quel que soit le procédé utilisé :
 - Maintien des tarifs de droit commun,
- en matière d'enseignes :
 - exonération de droit (L 2333-7 du CGCT) pour les enseignes inférieures ou égales à 7 m²,
 - exonération (article L 2333-8 du CGCT) des enseignes, hors celles scellées au sol, supérieures à 7 m² et inférieures ou égales à 12 m²,
 - minoration des tarifs pour les autres types d'enseignes,
- en matière de mobilier urbain :
 - exonération des dispositifs apposés sur mobilier urbain.

2. Une application des tarifs TLPE réévalué pour 2018, tel que précisé dans le tableau joint :

Commune	PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNE			
Commune de moins de 50000 habitants	<i>Dont affichage se fait par un moyen non numérique</i>			
	Superficie = ou < à 50 m ²		Superficie > à 50 m ²	
	15.50 €		31.00 €	
	<i>Dont affichage se fait par un moyen numérique</i>			
	Superficie = ou < à 50 m ²		Superficie > à 50 m ²	
	46.50 €		93.00 €	
	ENSEIGNE			
	<i>Enseigne apposée un immeuble, dépendances comprises au profit d'une même activité</i>			
	Surface ≤ 7 m ²	7m ² < surface ≤ 12 m ²	12 m ² < surf. ≤ 50 m ²	Surface > 50 m ²
	Exo. de droit L 2333-7	Exonération L 2333-8	12.30 €	24.60 €
	<i>Enseigne scellée au sol</i>			
	Surface ≤ 7 m ²	7m ² < surface ≤ 12 m ²	12 m ² < surf. ≤ 50 m ²	Surface > 50 m ²
Exo. de droit L 2333-7	6.15 €	12.30 €	24.60 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

- **APPROUVE** la tarification TLPE 2018 telle que mentionnée ci-dessus.

N° 07.05.17: Cession aux époux BADIN

Par délibération n° 04.09.16 du 22 septembre 2016, le Conseil municipal:

- approuvait le déclassement du domaine public d'une portion de terrain situé sur la partie sud du tènement supportant le transformateur électrique soit une surface de 17 m² et sa réintégration dans le domaine privé de la commune en vue de son aliénation,
- approuvait la cession de cet espace à Monsieur et Madame BADIN pour un montant de 1 700 €, sur la base de 100 € le m² ; les frais de géomètre et de notaire restant à la charge de l'acquéreur,
- autorisait Monsieur le Maire à signer tout document afférent au reclassement dans le domaine privé communal de cette portion de terrain,
- autorisait Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document afférent.

Lors du passage du géomètre sur le terrain, celui-ci a constaté que le terrain clos supportant le transformateur était plus important que sur plan. Il a donc établi un document d'arpentage rectificatif.

Dès lors les parcelles à céder sont :

- parcelle AY 94 pour 15 m²
- parcelle AY 96 pour 11 m²

Soit une superficie totale de 26 m².

Ce terrain, totalement enclavé, représente un délaissé pour la collectivité, qui plus est inaccessible ne serait-ce que pour le nettoyer.

France Domaine, à nouveau saisi sur la base de ces nouveaux éléments, a estimé la valeur vénale de cette emprise de 26 m² à 1000 € la totalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

- **APPROUVE** la cession de cet espace à Monsieur et Madame BADIN pour un montant de 1000 €, les 26 m² ; les frais de géomètre et de notaire restant à la charge de l'acquéreur,
- **MAINTIEN** toutes les autres dispositions mentionnées dans la délibération n°04.09.16 du 22 septembre 2016.

Cette recette sera inscrite au chapitre 024.

N° 08.05.17: Fiscalisation de la contribution au Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône

Comme chaque année la commune doit se prononcer sur le mode de financement, soit par fiscalisation, soit par budgétisation, de tout ou partie des charges dues au Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône pour 2017.

Le Conseil municipal peut décider, d'inscrire tout ou partie de la participation 2017 au budget primitif de la commune. Passé ce délai, l'absence de délibération vaut accord tacite du recouvrement direct sur les contribuables pour la totalité de la participation.

La participation de la commune de Saint Bonnet de Mure s'élève pour l'année 2017 à 631.970,64€ (rappel pour l'année 2016 à 601 165.40 €).

La fiscalisation est un outil de régulation de la fiscalité locale mieux adapté à nos contraintes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

- **APPROUVE** la fiscalisation totale de la contribution au SYDER.

N° 09.05.17: Signature d'une convention triennale entre St Bonnet de Mure, St Laurent de Mure et la Mutuelle « Les Petits Lutins »

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques précise :

- que l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000.00 €, doit obligatoirement s'accompagner d'une convention d'objectifs et de moyens, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.
- que le bénéficiaire de la subvention doit produire un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées, à l'objet de la convention.

En décembre 2000, le Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) a été créé par les communes de Saint Bonnet de Mure et de Saint Laurent de Mure, dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse signé avec la CAF.

Il est depuis géré par une mutuelle intercommunale, et financé principalement grâce à des subventions des deux communes. En 2016, la participation de chaque commune s'élevait à 43 615 €.

Afin d'évaluer le fonctionnement de cette structure et la pertinence de ses objectifs, il est donc impératif de signer une convention entre :

- la Mutuelle « les petits lutins »,
- Saint Bonnet de Mure,
- et Saint Laurent de Mure.

Elle permettra d'accompagner le RAM sur trois ans dans le respect des engagements du CEJ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention d'objectifs tripartite et triennale.

N° 10.05.17: Tarification des services du Pôle Enfance Jeunesse 2017-2018

La commune de Saint Bonnet de Mure a amplifié, notamment depuis la réforme des rythmes scolaires, les possibilités d'accueils et organise une plus grande variété des activités proposées aux élèves de nos écoles. Certaines sont facturées aux familles et font l'objet d'une révision tarifaire annuelle.

Augmentation de 2%
avec le goûter de
15h45 à 16h30

Quotient familial (QF)	panier repas	Repas	Accueil périscolaire						Mômes en Jeu		
			Maternelle			Elémentaire			Repas	Tarif à l'heure Mercredi	Tarif à l'heure Vacances
			Matin	15h45 - 16h30	16h30-17h 17h-17h30 17h30-18h	Matin	15h45 - 16h30	16h30-17h 17h-17h30 17h30-18h			
< 450	1,23	2,44	0,31	0,75	0,31	0,31	0,31	0,36	2,44	0,69	0,69
De 450 à 800	1,65	3,06	0,41	0,95	0,41	0,41	0,41	0,45	3,06	0,91	0,91
De 801 à 950	2,06	3,83	0,51	1,05	0,51	0,51	0,51	0,56	3,83	1,05	1,05
De 951 à 1100	2,15	3,98	0,53	1,07	0,53	0,53	0,53	0,58	3,98	1,07	1,07
De 1101 à 1250	2,23	4,13	0,55	1,12	0,55	0,55	0,55	0,60	4,13	1,12	1,24
De 1251 à 1400	2,32	4,28	0,57	1,16	0,57	0,57	0,57	0,62	4,28	1,16	1,29
De 1401 à 1600	2,40	4,44	0,59	1,20	0,59	0,59	0,59	0,64	4,44	1,20	1,34
De 1601 à 1800	2,48	4,59	0,61	1,24	0,61	0,61	0,61	0,67	4,59	1,24	1,40
De 1801 à 2100	2,65	4,92	0,66	1,34	0,66	0,66	0,66	0,71	4,92	1,34	1,48
de 2101 à 2400	2,72	5,05	0,67	1,37	0,67	0,67	0,67	0,73	5,05	1,37	1,52
> à 2401	2,76	5,13	0,68	1,39	0,68	0,68	0,68	0,74	5,13	1,39	1,56
Extérieurs	2,81	5,62	0,69	1,41	0,69	0,69	0,69	0,75	5,62	1,41	1,60

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

- **APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire susmentionnée des services du Pôle Enfance Jeunesse. Cette grille tarifaire prendra effet au 10 juillet 2017.

N° 11.05.17: Dérogations scolaires

Vu l'article 80 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
 Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L212-7 donnant compétence aux villes pour la définition des périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction de la sectorisation des écoles ;
 Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L212-8 précisant les modalités de dérogation au périmètre scolaire ;
 Vu l'article L.131-5 du Code de l'Éducation précisant que les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal déterminant le périmètre d'affectation de chacune de ces écoles.

Vu la délibération du Conseil municipal n°11.02.13 du 7 février 2013 fixant les périmètres scolaires des écoles publiques du 1^{er} degré de Saint Bonnet de Mure.

Considérant la nécessité de préciser les critères pouvant être retenus pour accorder des dérogations aux périmètres scolaires des écoles publiques du 1^{er} degré de Saint Bonnet de Mure.

Préambule

Le ressort des écoles publiques est déterminé par délibération du Conseil municipal (Code de l'Education art L.212-7) : c'est le principe des périmètres scolaires. Les élèves des cycles préélémentaires et élémentaires doivent être scolarisés dans les écoles de Saint Bonnet de Mure en fonction de leur adresse. Les familles doivent se conformer à la délibération du Conseil municipal (Code de l'Education art L.131-5). Une demande de dérogation reste donc l'exception et seules certaines situations peuvent être étudiées. Les demandes de dérogation scolaire sont instruites sachant que l'inscription des élèves du périmètre est prioritaire.

Il convient de distinguer 3 types de dérogation :

- les dérogations internes (entre les deux écoles de la commune Chat Perché et Vercors)
- les dérogations entrantes (l'école de secteur est sur une autre commune, et la demande concerne une école de Saint Bonnet de Mure)
- les dérogations sortantes (l'école de secteur est située sur Saint Bonnet de Mure, la demande concerne une école d'une autre commune).

Dans ce cas, la demande est à formuler dans l'autre commune.

Motifs de dérogation retenus par la Ville de Saint Bonnet de Mure

Ils s'appliquent pour les demandes de dérogations internes et entrantes à Saint Bonnet de Mure

- le rapprochement de fratrie :
 - sous réserve que le (ou les) autre(s) frère(s) ou sœur(s) soit (ent) toujours scolarisé(s) dans l'école à la prochaine rentrée scolaire.
 - les deux parents travaillent
 - les parents travaillent dans le groupe scolaire demandé pour la commune de Saint Bonnet de Mure ou pour la collectivité
 - lien avec la commune (garde par les grands-parents, ou par un(e) assistant(e) maternel(le)
 - la garde gratuite de l'enfant par ses grands-parents résidant dans le périmètre scolaire demandé.
 - la garde par un(e) assistant(e) maternel(le) agréée ou un(e) employé(e) et domicilié(e) sur le secteur de l'école concernée sous réserve de production :
 - d'une attestation sur l'honneur rédigée par une assistante maternelle avec mention de son adresse, de son numéro d'agrément et de la prise en charge de l'enfant sur les temps périscolaires.
 - du contrat de travail avec l'assistante maternelle, indiquant le numéro d'agrément, les périodes de garde et la date de début de celle-ci.
 - d'un justificatif de domicile de l'assistante maternelle
- ⇒ Dans ces deux cas, tout enfant inscrit par dérogation n'est pas prioritaire pour l'accès aux services de restauration et de périscolaire lorsque les capacités maximum d'accueil sont atteintes.
- équilibre des effectifs : éviter tout risque de fermeture pour l'école de départ et éviter tout risque de surcharge pour l'école d'accueil.
 - pour raisons médicales (hospitalisation ou soins à proximité de l'école demandée).

Avis des directions des écoles

Ils concernent uniquement les dérogations internes et entrantes.

Cet avis facultatif est sollicité afin de compléter l'analyse de la demande de dérogation. Les parents d'élèves ou le(s) tuteur(s) demandeurs de dérogation scolaire doivent solliciter les directions de l'école demandée et de l'école de secteur pour qu'elles apposent leur avis sur l'imprimé de dérogation scolaire.

Avis du Maire de la commune d'origine pour les dérogations entrantes

L'avis du Maire de la commune d'origine doit être sollicité par les parents d'élèves ou le(s) tuteur(s) demandeurs de dérogation scolaire pour les demandes de dérogations entrantes sur Saint Bonnet de Mure.

Cependant, Le Maire de Saint Bonnet de Mure ou son représentant est le seul décisionnaire en matière de dérogation scolaire.

Période de dérogation scolaire

Chaque année, les demandes de dérogation peuvent être sollicitées entre janvier et avril. Pour solliciter une demande de dérogation hors de cette période, seules les circonstances liées à un déménagement sont recevables.

Commission

Une commission composée de techniciens et d'élus étudiera l'ensemble des demandes de dérogations scolaires. Elle se réunira en mai.

Décision du Maire de Saint Bonnet de Mure

Seules les demandes de dérogation internes et entrantes sont concernées. En effet, pour les demandes de dérogations sortantes de Saint Bonnet de Mure, la décision est rendue par le Maire de la commune où est située l'école demandée.

La décision concernant chaque demande est rendue par Le Maire de Saint Bonnet de Mure, ou son représentant pour la durée de la scolarité préélémentaire (maternelle) ou élémentaire selon le cas. A la fin de la scolarité préélémentaire, les parents d'élève(s) ou le(s) tuteur(s) devront faire une demande de dérogation pour la scolarité élémentaire.

La décision rendue s'appuie sur la présente délibération et fait l'objet d'une réponse écrite.

Contrôle

Le Maire de Saint Bonnet de Mure ou de son représentant se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements communiqués.

Article 441-7 du Code Pénal « est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende le fait :

- d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts
- de falsifier une attestation ou un certificat original sincère
- de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact et falsifié

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou patrimoine d'autrui.

Exécution

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 5 mai 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

- **APPROUVE** les dérogations scolaires telles que susmentionnées.

N° 12.05.17: Modification de la délibération n°08.09.15 – Indemnités des élus

En application des articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal fixe expressément le niveau des indemnités du Maire et des adjoints titulaires d'une délégation de fonction octroyée par le Maire. Les conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonction peuvent également percevoir une indemnité.

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'élus sont fixées par référence au montant du traitement correspondant jusqu'au 31 décembre 2016 à l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

La mention du chiffre de l'indice brut terminal nous oblige à redélibérer car depuis janvier 2017, le montant maximal des indemnités de fonction des élus a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction suite à la réforme initiée dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) applicable au 1^{er} janvier 2017,
- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0.6 % au 1^{er} février 2017.

Il convient donc de modifier la délibération N° 08.09.15 du 24 septembre 2015 portant modification du tableau des indemnités des élus.

De ce fait, à compter du 1^{er} janvier 2017, les indemnités des élus pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués sont fixées par référence au montant du traitement de base correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. La suite du corps de la délibération susvisée reste inchangée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

- **APPROUVE** cette modification des indemnités des élus.

Cette dépense sera inscrite au chapitre 65 du budget de l'exercice en cours et suivants.

N° 13.05.17: Signature d'une convention globale pour la transmission électronique des actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire a une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. L'autorité territoriale signe avec ce dernier une convention prévoyant notamment :

- l'agrément de l'opérateur de transmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission ;
- la possibilité, pour la collectivité territoriale, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention globale (actes budgétaires compris) pour la transmission électronique des actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État et tout document afférent.

QUESTIONS DIVERSES

Projet de cinéma : Monsieur le Maire indique qu'il est convoqué le 10 mai prochain en CNAC pour plaider sur ce dossier

Bus des anciens : cette opération qui démarrera le 9 mai permettra aux anciens de la commune de plus de 70 ans de se rendre au centre-ville et dans les commerces chaque mardi et jeudi matin. Cette navette gratuite fait d'ores et déjà l'objet de bons échos lors de sa présentation ce jeudi matin au niveau du marché.

Véhicule électrique : la ville vient de réceptionner un véhicule électrique qui sera affecté aux services techniques. Son financement est assuré par les recettes issues de la publicité présente sur la carrosserie. Une inauguration aura lieu en Mairie le 15 mai prochain avec les annonceurs.

Animations au niveau du kiosque à musique : cette initiative du groupe Festivités est une réelle réussite et a permis d'assurer une bonne animation en centre-ville. Le prochain rendez-vous est fixé au 19 mai à partir de 20 heures. Il est également indiqué que les services techniques étudient la possibilité d'éclairage de ce kiosque.

Cérémonie du 8 mai : Madame MARCHAL indique le début de la cérémonie pour 9h15 et la présence des élus du Conseil Municipal d'Enfants ainsi que des collégiens.

Projet de la découverte de la faune locale : Monsieur DENISSIEUX relate la teneur de ce projet en lien avec les jeunes du Conseil Municipal d'Enfants. Nos jeunes élus réaliseront des exposés sur la vie des animaux et une exposition se déroulera en Mairie du 22 au 30 juin, avec des espèces empaillées que l'on retrouve sur notre territoire. Par ailleurs, un site d'observation vient d'être aménagé au niveau de la forêt du Bois Rond et des groupes d'enfants seront accueillis sur place. Des appareils photo à déclenchement nocturne permettront de saisir cette vie animale en image. Enfin, une conférence sur les traces et indices sera organisée le 23 juin prochain dans les classes. Ce projet de découverte de la faune locale pourra être poursuivi l'année prochaine, en lien avec la ligue de protection des oiseaux, au niveau des carrières.

Semaine européenne : une délégation muroise se rendra chez nos amis allemands de HUNGEN lors du week end de l'ascension.

Prochain Conseil municipal : le prochain Conseil municipal est programmé le 29 juin 2017 à 19h30.